

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance extraordinaire tenue le 14 juin 2016, le Conseil a adopté le Règlement numéro 2016-005, règlement d'emprunt décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques et scellement des puits.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui sont les propriétaires d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursables, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire de la municipalité du Canton de Wentworth, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de 9h à 19h le 20 juillet 2016 au Bureau municipal:

114, chemin Louisa
Wentworth (Qc)
J8H 0C7

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 61. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau municipal, à l'adresse mentionnée ci-haut, le 20 juillet 2016 aussitôt que possible après la fermeture du registre.

Le règlement peut être consulté au Bureau municipal, à l'adresse mentionnée ci-haut, du lundi au vendredi entre 9 h et 16 h 30, ou sur le site web municipal www.wentworth.ca.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité du Canton de Wentworth:

1. Toute personne qui, le 14 juin 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'Article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juin 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la Loi.

Les personnes voulant faire enregistrer leurs noms doivent présenter une carte d'identité légalement reconnue, soit une carte d'assurance-maladie, permis de conduire émis en la province du Québec, passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'Article 549 de la Loi électorale.

Donné ce 12^e jour du mois de juillet 2016.

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière